



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.086/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 13 mai 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 27 mars 1992 introduite en raison du fait que l'Office national des Pensions, contrairement à l'avis 21.031 du 11 mai 1989, continue à utiliser des enveloppes rédigées en néerlandais et à utiliser la mention "Voeren" dans un document établi en français destiné à un francophone.

Conformément à l'article 41, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, l'Office National des Pensions doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les particuliers ont fait usage, étant entendu que le traitement en service intérieur doit se faire dans la langue de la région.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les mentions imprimées sur l'enveloppe font partie de la correspondance; par conséquent elles doivent être rédigées dans la même langue.

Quant à la mention "Voeren", la C.P.C.L. a renvoyé dans ses avis n° 16.015 du 5 octobre 1984 (concernant la mention "Voeren" sur la carte bilingue de l'Institut Géographique National) et n° 19.230 du 3 mars 1988 (concernant la mention "Voeren" sur une convocation pour le renouvellement de la carte d'identité d'un habitant francophone) à l'article 133 de l'A.R. du 17 septembre 1975, concernant les fusions de communes, modifié par un erratum publié au M.B. du 28 octobre 1975 qui était rédigé comme suit : "art. 133. Dans le texte français dudit arrêté le mot "Voeren" est remplacé par "Fourons".

Il ressort des documents joints à la plainte que l'Office national des Pensions était au courant du fait que le plaignant est francophone étant donné que le document et l'adresse sont rédigés en français.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : toutes les mentions sur l'enveloppe et le document doivent être rédigées en français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

